- a) dans les neuf milles extérieures de la mer territoriale du Canada sur la côte atlantique entre le 48°00' de latitude nord et le 55°20' de latitude nord; et
- b) à l'extérieur d'une ligne tracée entre Gull Island à 50°00'01" de latitude nord et 55°21'15" de longitude ouest, et Turr Islet à 49°50'11" de latitude nord et 54°08'45" de longitude ouest, mais pas à moins de trois milles de la terre la plus proche; et
- c) à l'intérieur du détroit de Belle-Isle jusqu'à une ligne joignant Barge Point et Cape Norman Light, mais pas à moins de cinq milles de la terre la plus proche au large de Terre-Neuve entre Cape Norman et Cape Bauld, et pas à moins de trois milles de la terre la plus proche entre Barge Point et Double Island, y compris Belle-Isle; et
- d) jusqu'à trois milles de la terre la plus proche entre Double Island à 52°15'30" de latitude nord et 55°32'58" de longitude ouest, et Outer Gannet Island à 54°00'00" de latitude nord et 56°32'12" de longitude ouest; et
- e) jusqu'à mais pas à l'intérieur de la ligne de base entre Outer Gannet Island à 54°00'00" de latitude nord et 56°32'12" de longitude ouest, et East Rock (White Bear) à 54°27'06" de latitude nord et 56°51'08" de longitude ouest.

La chasse aux phoques norvégienne n'est pas autrement autorisée dans le golfe du Saint-Laurent.»

Si les propositions précédentes agréent à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que la réponse de Votre Excellence en norvégien à cet effet, constituent entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures ALLAN J. MacEACHEN

Son Excellence M. Knut Hedemann, Ambassadeur de la Norvège, Ottawa.